

# Numéro 37

Temps parental, pouvoir décisionnel et stéréotypes préjudiciables  
dans les instances en droit de la famille : 2024 CRMB 100

## Introduction

Cette procédure de divorce traite des questions de temps parental, de pouvoir décisionnel, de mesures de protection, de pension alimentaire pour enfants et de dépenses spéciales. Elle traite également des mythes et stéréotypes entourant le préjugé systémique envers les hommes en tant que pères dans le système juridique. Pour arriver à sa décision, le juge examine l'histoire de la violence familiale, y compris la violence conjugale, la maltraitance financière et les comportements contrôlants de l'intimé. La requérante était représentée par un avocat, et l'intimé n'était pas représenté tout au long des procédures.

Les questions de pension alimentaire pour enfants et de dépenses spéciales ne seront pas abordées dans ce bulletin.



## Contexte

Les parties se sont mariées en juin 2010 et se sont séparées en janvier 2021. Ils ont ensemble deux enfants, qui avaient 8 et 12 ans au moment du procès<sup>1</sup>.

Peu après la séparation, l'intimé (père) a été accusé au pénal de proférer des menaces deux fois et d'agression armée deux fois. Cela a conduit à des conditions d'engagement selon lesquelles il ne communique pas avec la plaignante, la requérante (mère).

Les accusations ont été suspendues en mai 2021, après quoi la requérante a obtenu une ordonnance de protection ex parte contre

l'intimé en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel<sup>2</sup>. Il y a eu un incident de violation de l'ordonnance de protection par l'intimé le 9 septembre 2021. L'accusation a par la suite été suspendue<sup>3</sup>.

La requérante a entamé les procédures familiales en août 2021. En décembre 2021, l'intimé a également obtenu une ordonnance de protection ex parte contre la requérante<sup>4</sup>.

Les parties ont comparu devant le juge Dueck le 16 mars 2022, et une ordonnance provisoire par consentement a été conclue. L'ordonnance

<sup>1</sup> *Hoes c. Hoes*, 2024 MBKB 100, au paragraphe 2.

<sup>2</sup> *Ibid*, paragraphes 9 et 10.

<sup>3</sup> *Ibid*, paragraphe 11.

<sup>4</sup> *Ibid*, paragraphe 12.

provisoire comprenait des conditions selon lesquelles les ordonnances de protection seraient annulées et remplacées par une ordonnance de prévention de deux ans en vertu de La Loi sur le droit de la famille. Le juge du procès, le juge Thomson, fait remarquer dans sa décision que c'est une pratique courante dans ce genre d'affaires et qu'elle est « superficielle et attrayante »; toutefois, en l'espèce, cela n'a pas permis de réduire les conflits entre conjoints et a très mal servi les enfants<sup>5</sup>.

Après l'ordonnance provisoire, l'intimé a continué son déluge de commentaires violents envers la requérante, en violation des conditions de l'ordonnance. Il a notamment fait preuve de maltraitance verbale; a dénigré la requérante devant les enfants; a mêlé les enfants au conflit; a proféré des obscénités; a menacé la requérante, sa famille et son avocate; et a tenté d'isoler la requérante de ses soutiens<sup>6</sup>. Par exemple, il lui a envoyé des messages texte la menaçant que la police lui avait recommandé de la soumettre à une évaluation de santé mentale involontaire, la traitant de « merde prétentieuse du parc de caravanes », et lui déclarant : « Tu es folle. Tout le monde l'a remarqué<sup>7</sup>. »

Malgré le comportement continuellement maltraitant et odieux de l'intimé, la requérante a continué à maintenir les ententes de partage des responsabilités parentales jusqu'à ce point, accommodant même l'intimé pendant les mois d'été dans une tentative de mettre l'intérêt supérieur des enfants au premier plan. Le juge du procès a noté les meilleurs efforts de la mère pour maintenir les relations des enfants avec leur père dans sa décision<sup>8</sup>.

Malgré l'ordonnance provisoire en vigueur, la situation a continué à s'aggraver. Plus précisément, après avoir appris que sa fille avait attrapé la laryngotrachéobronchite (le croup), l'intimé est devenu obsédé par l'idée que la maison familiale, où la requérante vivait avec les enfants, contenait de la moisissure<sup>9</sup>. Cela a conduit l'intimé à ne pas retourner les enfants à la requérante. Une audience d'urgence a été fixée pour le 25 novembre 2022. L'intimé a réagi à cette convocation en la menaçant, en termes extrêmement vulgaires et agressifs, qu'il allait le lui faire payer, à elle, à son avocate, et à l'évaluateur parental<sup>10</sup>.

Lors de l'audience d'urgence, le juge Mirwaldt a prononcé une autre ordonnance provisoire, imposant une supervision sur le temps parental de l'intimé (à être supervisé par sa mère) et des restrictions sur la communication avec la requérante (à ne pas être violente et limitée à un message par jour)<sup>11</sup>. L'intimé n'a pas respecté l'ordonnance et a continué à harceler et à maltraiter verbalement la requérante<sup>12</sup>.

Une conférence de triage a eu lieu avec le juge Mirwaldt le 23 janvier 2023, et une audience prioritaire a été fixée pour le 24 février 2023. Dans la disposition de la juge Mirwaldt, elle souligne ses conclusions que le père avait envoyé un nombre écrasant de textes violents et menaçants, constituant de la violence familiale en vertu de la Loi sur le divorce; qu'il n'a pas protégé les enfants du conflit découlant des procédures, en violation de l'article 7.2 de la Loi sur le divorce; qu'il a constamment dénigré la mère et son avocate de manière misogyne, ce qui a fait peur aux enfants et les a rendus anxieux, étant donné qu'ils étaient mêlés aux procédures; et qu'il a constamment violé les ordonnances judiciaires, y compris en ne

---

<sup>5</sup> *Ibid*, paragraphe 14.

<sup>6</sup> *Ibid*, paragraphes 15-20.

<sup>7</sup> *Ibid*, paragraphe 20.

<sup>8</sup> *Ibid*, paragraphe 17.

<sup>9</sup> *Ibid*, paragraphes 19 et 22-24.

<sup>10</sup> *Ibid*, paragraphe 24.

<sup>11</sup> *Ibid*, paragraphe 25.

<sup>12</sup> *Ibid*, paragraphe 26.

parvenant pas à modérer ses comportements pendant son temps parental supervisé avec la grand-mère paternelle<sup>13</sup>.

Le 2 mars 2023, la juge Mirwaldt a prononcé une autre ordonnance provisoire stipulant que le temps parental de l'intimé soit supervisé par un coach parental, un coordonnateur parental ou un superviseur professionnel; que la requérante ait le pouvoir décisionnel final pour les enfants, sans consulter l'intimé; que l'intimé suive une thérapie de gestion de

la colère et de violence familiale; et a supprimé la capacité de l'intimé à communiquer directement avec la requérante<sup>14</sup>. Une autre ordonnance a été prononcée le 22 mars 2023, interdisant à l'intimé de publier des remarques désobligeantes à propos de la requérante, de son avocate, ou des procédures judiciaires, après qu'il a publié une diatribe sur les médias sociaux avec la légende « juste pour que vous sachiez tous, les hommes ne gagnent jamais au tribunal. Ils ne le font jamais et ne le feront jamais<sup>15</sup>. »

## Questions en litige:

- 1) Comment le temps parental et le pouvoir décisionnel devraient-ils être répartis?
- 2) Le maintien du temps parental supervisé est-il justifié dans ces circonstances?
- 3) Le maintien des mesures de protection en faveur de la requérante est-il nécessaire?

## Analyse des questions en litige

### *Temps parental*

Au procès, le juge Thomson a déclaré qu'il n'y avait eu aucun changement notable dans le comportement de l'intimé au fil du temps, les preuves supplémentaires entendues ne faisant que confirmer l'exactitude des conclusions de la juge Mirwaldt<sup>16</sup>. Dans son jugement, le juge Thomson souligne que l'intimé n'a pas amélioré son comportement au cours de la procédure, et que ses accès de colère ne se limitaient pas à la requérante. Des messages et des messages vocaux ont été envoyés à divers membres de la famille, à son avocate et à

l'évaluateur du Service de règlement des litiges familiaux (SRLF) affecté à l'affaire<sup>17</sup>.

Le juge note en particulier un thème dominant dans les actions de l'intimé, qui apparaît dans d'autres affaires familiales de cette nature, à savoir l'insinuation d'un préjugé systémique envers les hommes. Le juge met en évidence des parties du matériel de l'intimé qui affirment que la requérante, de concert avec son avocate et les membres de sa famille, a employé une stratégie d'allégation de maltraitance pour

<sup>13</sup> *Ibid*, paragraphe 27.

<sup>14</sup> *Ibid*, paragraphe 28.

<sup>15</sup> *Ibid*, paragraphe 30.

<sup>16</sup> *Ibid*, paragraphe 30.

<sup>17</sup> *Ibid*, paragraphes 31-33.

le priver de sa propriété, de sa maison et de ses enfants<sup>18</sup>.

Le juge a réfuté cette notion et, ce faisant, a souligné une décision récente de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *K.M.N. c. S.Z.M.*, 2024 BCCA 70, ainsi que la décision de la Cour suprême du Canada, *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22. L'arrêt *K.M.N.* traite de la possible dépendance à ces mythes et stéréotypes, et de leur lien avec des croyances, des attitudes et des récits désavantageux. L'affaire fait référence à l'article « *The Myth of False Allegation of Intimate Partner Violence* » [Le mythe des fausses allégations de violence entre partenaires intimes] du professeur Koshan. Les mythes en droit de la famille comprennent des croyances selon lesquelles « une femme crédible dévoilerait la violence tôt; une femme crédible signalerait l'agression à la police; une femme crédible quitterait la relation; la violence contre une femme par un homme n'a pas d'impact sur les enfants et n'a rien à voir avec sa capacité parentale; il y a maintenant une symétrie de la violence familiale - les femmes sont tout aussi "coupables" que les hommes; et la violence cessera probablement une fois la relation terminée, de sorte qu'il n'y a pas de risque de préjudice futur.<sup>19</sup>»

Ces croyances et stéréotypes sont préoccupants dans le domaine du droit de la famille, car ils augmentent le risque d'hypothèses non fondées ou généralisées qui peuvent affecter influencer sur le processus de raisonnement d'un juge<sup>20</sup>. La tâche primordiale d'un tribunal dans l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants

doit être une enquête « individualisée et discrétionnaire<sup>21</sup>».

Le juge Thomson note également les propositions erronées des juges de première instance dans l'affaire *K.M.N.* Tout d'abord, l'idée que le temps parental égal est présumé être dans l'intérêt supérieur d'un enfant, ainsi que la suggestion que la maltraitance ou la violence familiale n'a aucun impact sur le comportement parental de l'auteur de violence. Dans l'affaire *Barendregt*, le tribunal a reconnu qu'un.e enfant peut subir un préjudice en étant indirectement exposé.e au conflit familial<sup>22</sup>.

Dans son jugement, le juge Thomson a constaté que, tandis que la requérante continuait à privilégier l'intérêt supérieur des enfants, l'intimé continuait à manquer de discernement à son propre égard ou à ne pas ajuster son comportement, notamment en ne reconnaissant pas la destruction de sa situation familiale<sup>23</sup>.

Le juge Thomson n'a pas accepté que ce comportement était « une façon de se défouler » comme l'a affirmé l'intimé, mais une tentative calculée et délibérée d'intimider la requérante, de lui causer un préjudice émotionnel en détruisant son estime de soi, et de lui causer un préjudice financier et de l'isoler de son avocate et d'autres soutiens<sup>24</sup>. Le juge a ordonné que la requérante continue à avoir la majorité du temps parental avec les enfants.

Le pouvoir décisionnel final sur toutes les questions a également été attribué à la requérante.

---

<sup>18</sup> *Ibid*, paragraphe 42.

<sup>19</sup> *Ibid*, paragraphe 43.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>21</sup> *Ibid*, paragraphe 9 : citant *Barendregt*, paragraphes 9 et 97.

<sup>22</sup> *Ibid*, paragraphe 7.

<sup>23</sup> *Ibid.*, paragraphes 47-48.

<sup>24</sup> *Ibid*, paragraphe 21.

## Supervision

Le rapport de l'évaluateur du SRLF a révélé que le père continuait à faire des remarques négatives sur la requérante en présence des enfants, ce qui entraînait chez eux des sentiments de tristesse et de peur. Cela a contribué à sa recommandation que le temps passé par l'intimé avec les enfants continue à être supervisé, au moins jusqu'à ce qu'il termine un cours de gestion de la colère, une évaluation des capacités parentales, une évaluation psychologique, et qu'il suive une thérapie.<sup>25</sup>

Notant l'absence de tout ajustement de la part de l'intimé, le juge a estimé qu'il était nécessaire de maintenir la supervision par un professionnel<sup>26</sup>. Cependant, le juge a noté que le rapport du SRLF mettait en évidence de nombreuses mesures correctives qu'il pourrait prendre pour améliorer sa situation et sa relation avec ses enfants. Aucune de ces mesures n'avait encore été prise<sup>27</sup>.

## Mesures de protection

Le juge a accordé le maintien des mesures de protection demandé par la requérante<sup>28</sup>

### Points à retenir

Les commentaires dans cette affaire sensibilisent à la préoccupation concernant les stéréotypes dans les procédures familiales utilisés par les auteurs de violence familiale comme tactique pour minimiser la crédibilité des survivantes de violence familiale. L'analyse du juge sert d'avertissement aux autres responsables de décisions pour qu'ils et elles analysent et évaluent soigneusement les éléments de preuve au cas par cas.

Cette affaire démontre également de nombreuses voies dont dispose une survivante pour obtenir une réparation ordonnée par

le tribunal, comme les motions de protection d'urgence et les audiences prioritaires. Bien que ces voies n'aient pas été pleinement efficaces, et que l'auteur de la violence ait continué son comportement de maltraitance, elles ont été essentielles pour fournir une histoire claire sur laquelle le juge du procès a pu fonder sa décision. Comme ces ordonnances judiciaires faisaient partie du dossier judiciaire, les violations subséquentes ont démontré l'incapacité de l'intimé à se conformer au tribunal, justifiant une ordonnance finale en faveur de la requérante.

<sup>25</sup> *Ibid*, paragraphe 35.

<sup>26</sup> *Ibid*, paragraphe 51.

<sup>27</sup> *Ibid*, paragraphe 52.

<sup>28</sup> *Ibid*, paragraphe 55.

Ce bulletin a été réalisé par :

Heidi Dyck, JD  
Avocate, Wolseley Law LLP



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada